



CONVENTION DE MEDIATION JUDICIAIRE

ENTRE :

1°) **Monsieur Dominique GOUSSARD**

et Madame Anne-Marie BAILLY épouse GOUSSARD

demeurant ensemble 28, passage du four de Frontenex Hameau de Frontenex 74210 FAVERGES

2°) La **Commune de FAVERGES** 98 rue de la République BP 62 74210 FAVERGES

représentée par *Monsieur Narc BRACHET, adjoint délégué.*
dûment autorisée à la représenter en vertu du pouvoir annexé aux présentes,

Ci-après appelés « les Médiés »

ET :

3°) **Serpil LEVET-TERZIOGLU**, Médiateur de l'Association JURIMEDIATION, domicilié au siège social de l'Association situé 9, rue Guillaume Fichet, 74000 ANNECY,

Ci-après appelé « le Médiateur »

EXPOSE

Une médiation a été ordonnée par décision du :

- Juridiction : Tribunal Judiciaire d'ANNECY ;
- Date : Ordonnance du Conseiller de la mise en état du 1^{er} juin 2023 ;
- Délai de 3 mois imparti à compter du versement de la consignation par les Parties, soit à compter du

Le Médiateur a informé les Parties des conditions de déroulement de la médiation et notamment du délai de la médiation judiciaire.

Les Parties ont accepté de recourir aux services du Médiateur afin qu'il les aide à trouver une solution amiable pour mettre fin à leur différend.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des Médiés dans le processus de médiation.

Les Parties acceptent d'entrer en médiation et acceptent Serpil LEVET-TERZIOGLU en qualité de Médiateur, lequel accepte sa mission.

La médiation est définie par les articles 131-1 et suivants du Code de Procédure Civile.

L'Association JURIMEDIATION est inscrite sur la liste des médiateurs de la Cour d'appel de Chambéry.

Elle est labellisée par la FFCM et signataire du Code déontologique européen des Médiateurs.

ARTICLE I – ROLE DU MEDIATEUR

Le Médiateur ne peut trancher le litige, en fait et/ou en droit. Il ne peut imposer une solution.

Le Médiateur n'a aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec les Parties. Il exécute sa mission avec indépendance et impartialité.

Le Médiateur organise la médiation conformément aux règles déontologiques en vigueur. Il peut recevoir les Parties seules lors d'entretiens individuels et les réunir en séances plénières.

Le Médiateur s'efforce de provoquer un dialogue, de rétablir la communication, et de les aider à trouver, par elles-mêmes, une solution au différend.

Le Médiateur n'a pas d'obligation de résultat. Sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre.

ARTICLE II – DECLARATION ET INFORMATION DES MEDIES

Les Parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour participer au processus de médiation et signer un accord. Elles acceptent les modalités de communication définies par le Médiateur (confidentialité et respect) et s'engagent à s'écouter mutuellement.

A raison de l'existence de la procédure judiciaire mentionnée dans l'ordonnance de désignation du médiateur rendue le 1^{er} Juin 2023 par le Conseiller de la mise en état du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, les Parties sont informées que la prescription est suspendue à compter du jour où elles conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation (art. 2238 du CPC).

Elles sont également informées que le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois à compter de la date à laquelle soit l'une des Parties, soit les deux, soit le Médiateur déclarent que la médiation est terminée (art. 2238 CPC).

Le recours à la médiation n'empêche pas une Partie de prendre les mesures provisoires ou conservatoires qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE III – OBLIGATION DES MEDIES

Les Médiés déclarent qu'ils ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord.

Les Médiés s'engagent à échanger dans leur intérêt mutuel et à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun, et consentent à rechercher des solutions communes.

Les Médiés s'engagent à informer le Médiateur de toute procédure judiciaire qui serait en cours, et qui aurait un lien avec la Médiation.

ARTICLE IV - ASSISTANCE DES MEDIES

Les Parties peuvent être assistées d'un Conseil au cours du processus de médiation. Il peut être décidé de recourir à une expertise, d'un consultant ou de tout professionnel ou tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du litige.

L'expert, le consultant, le professionnel ou le tiers devra alors respecter l'obligation de confidentialité.

- Pour Monsieur et Madame GOUSSARD : Me Jean-Baptiste DURSENT, Avocat au Barreau d'ANNECY
- Pour la Commune de FAVERGES :

Les Parties ont été informées de la possibilité d'être accompagnées de leurs avocats respectifs lors des réunions de médiations, et du rôle des avocats lors desdites réunions.

ARTICLE V – HONORAIRES DU MEDIATEUR

Les frais et honoraires de la médiation sont consignés entre les mains du Médiateur.

La provision déjà consignée correspond à :

- 6 heures de réunions individuelles et/ou plénières et gestion administrative ;
- Frais de dossier

Les honoraires du Médiateur font l'objet d'une décision de taxe de la juridiction saisie, à la fin de la mesure.

Dans l'hypothèse où, en raison du développement de la médiation, le Médiateur estime que la consignation est insuffisante pour couvrir la totalité des frais et honoraires, il adresse aux Parties une demande de consignation complémentaire qui devra être réglée par chacune d'elles, par moitié, sauf décision ou accord contraire et obtention de l'aide juridictionnelle.

Sont comptabilisées toutes les heures consacrées par le Médiateur à la médiation : les temps d'organisation des réunions, le temps passé en séances plénières de médiation et en entretiens individuels, les communications téléphoniques avec les Parties et/ou leurs Conseils, ou avec des tiers intervenants, les temps de déplacement éventuels.

Toutes les autres dépenses engagées par une Partie demeurent à sa charge.

ARTICLE VI – DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Les Parties et le Médiateur conviennent ensemble du calendrier des réunions de médiation. Celles-ci peuvent avoir lieu par visioconférence (Zoom, Teams, Skype, etc). Les Parties s'interdisent d'enregistrer les échanges de quelque manière que ce soit.

La médiation prend fin :

- par la conclusion d'un accord total ou partiel entre les Parties ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties ;
- à l'initiative du Médiateur.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITE DE LA MEDIATION

La médiation a un caractère confidentiel qui s'impose à toute personne y ayant participé à quelque titre que ce soit.

Le Médiateur s'engage à conserver la confidentialité de toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les Parties, ou entre celles-ci et eux-mêmes, de tous les propos échangés, de tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

Le Médiateur est soumis à cet engagement de confidentialité notamment à l'égard du Juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Les Parties s'engagent, de leur côté, à conserver la confidentialité de toutes les informations et propositions d'accord transmises, de tous les propos échangés, ainsi que de tous les renseignements communiqués, documents transmis ou établis, avant ou au cours de la médiation. Les Parties s'interdisent de communiquer leurs échanges avec le Médiateur.

L'obligation ci-dessus ne concerne pas les documents, renseignements ou autres, que les Parties détenaient auparavant ou qu'elles auraient eu le droit de détenir et de citer devant une juridiction.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas au protocole de médiation, sauf clause contraire, précisée dans celui-ci.

La confidentialité peut toujours être levée, si les Parties concernées donnent leur accord exprès.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, expert, conseil, consultant) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

Le Médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentants ou de conseils de l'une des Parties dans une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation.

Les Parties s'interdisent de citer le Médiateur comme témoin dans une telle procédure.

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, les Parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer au Médiateur les pièces qu'elles souhaitent, sans avoir à en communiquer une copie à l'autre partie.

ARTICLE VIII - ACCORD ENTRE LES MEDIES

L'accord auquel parviennent les Parties doit demeurer l'expression de leur volonté et « leur propriété ».

La formalisation de l'accord peut prendre la forme d'une transaction, d'un contrat ou toute autre forme d'écrit rédigée par les Parties et leurs Conseils. Le Médiateur n'en est ni partie prenante, ni signataire.

Si l'une ou l'autre des Parties souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée auprès de la juridiction compétente, selon l'une des procédures prévues par les articles 131-12 ou 1441-4 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE IX

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu l'exemplaire original lui revenant.

A ANNECY,

Le

Les Parties

Le Médiateur

Monsieur Dominique GOUSSARD

Serpil LEVET-TERZIOGLU

Madame Anne-Marie BAILLY
épouse GOUSSARD

La Commune de FAVERGES

*représentée par Monsieur Marc BRACHET
adjoint délégué*

